

Je propose que nous donnions notre consentement unanime pour que les amendements soient présentés, mais je suis d'avis que nous ne pouvons passer à l'étude du Bill tant que les amendements n'auront pas été déposés et groupés comme il se doit et de manière que les députés en soient informés.

M. Pinard: Madame le Président, il y aurait un moyen très simple de contourner la difficulté si nous accordions pour que la Chambre puisse dès maintenant se mettre au travail. Nous pourrions commencer par présenter, au nom du ministre parrain, la motion n° 2, qui requiert la recommandation royale et ne saurait donc être groupée avec un autre amendement proposé par l'opposition. Le ministre a fait savoir qu'il n'avait pas l'intention de proposer d'autre amendement. Alors, si nous commençons aussitôt à débattre la motion n° 2, le travail parlementaire pourrait être mise en branle dès maintenant, sans que nous ayons à perdre une demi-heure.

• (1230)

Mme le Président: Je pense que le président du Conseil privé (M. Pinard) a raison. Cette façon de procéder ne serait pas inusitée. Le Parlement a déjà eu recours à cette méthode. La présidence a groupé certaines motions pour que le débat puisse commencer. La présidence groupera d'autres motions au besoin et la Chambre étudiera les amendements en conséquence.

Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Mme le Président: Il en est ainsi convenu et ordonné.

Un certain nombre d'amendements doivent être débattus. La présidence a examiné les amendements dont elle avait reçu préavis et les a groupés de la façon suivante: la motion n° 1, inscrite au nom du député de Kootenay-Est-Revelstoke (M. Parker), dépasse la portée du bill puisqu'elle vise à instaurer une façon de calculer les prestations de pension qui n'était pas prévue dans le bill adopté par la Chambre à l'étape de la deuxième lecture. Je prie le député de se reporter au commentaire 773(1) de la 5^e édition de Beausnesne. En outre, la motion semble aller plus loin que les objectifs décrits dans la recommandation royale. Je prie encore une fois le député de se reporter à cet égard au commentaire 773(7) de la 5^e édition de Beausnesne.

La motion n° 2 est recevable du point de vue de la procédure et elle fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

La motion n° 3 vise à instaurer dans le processus législatif certains éléments qui n'en font pas déjà partie. En réalité, si elle était adoptée, la motion ferait dépendre la disposition d'entrée en vigueur de la loi d'une entente entre un ministre de

Prestations de retraite supplémentaires—Loi

la Couronne et certaines personnes ou certains groupes. La présidence ne connaît aucun processus qui permette aux membres du public d'exercer les pouvoirs qui relèvent exclusivement du Parlement. A cause de cela, la motion du député n'est malheureusement pas acceptable.

La motion n° 4 fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

La motion n° 5, inscrite au nom du député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier), semble aller à l'encontre du bill que le comité a accepté. Le député propose dans sa motion une méthode d'indexation des pensions qui ne tient aucun compte du bill. A cet égard, je voudrais citer un passage de l'alinéa (2) du commentaire 773 de la 5^e édition de Beausnesne qui précise qu'il est interdit de recevoir une proposition d'amendement si cet amendement, et je cite:

... est contraire au projet de loi tel que le Comité l'a accepté, ou le contredit:

A cause de cela, je dois donc déclarer la motion n° 5 irrecevable.

[Français]

M. Gauthier: Madame le Président, si j'ai bien compris, vous avez dit que la modification n° 5 a été rejetée par la Présidence. Je n'ai pas eu le temps d'effectuer toute ma recherche, mais il me semblait qu'il y avait une pratique à la Chambre qui permettait aux députés de défendre leurs amendements ou leurs modifications avant que la Présidence puisse les rejeter. J'aurais peut-être aimé faire quelques remarques justifiant l'amendement n° 5, et si ce n'est pas comme cela, ...

Mme le Président: C'est parce que l'amendement de l'honorable député n'est pas acceptable quant à sa forme. Il est contradictoire, il annule en fait les dispositions du bill. Il s'agit donc d'un nouveau bill. Par conséquent, comme l'honorable député le sait, il ne peut pas procéder ainsi. L'amendement n'est pas recevable ni quant à sa forme ni quant à sa substance. Il contredit entièrement le projet de loi qui est proposé par le gouvernement. Je n'ai pas pu l'accepter par conséquent, et l'honorable député ne peut pas le débattre.

[Traduction]

L'hon. Herb Gray (président du Conseil du Trésor): Madame le Président, pourrais-je moi aussi soulever un rappel au Règlement au sujet de la motion n° 4? Je tiens à faire humblement remarquer qu'il s'agit également d'une motion exigeant une recommandation royale. Je le fais remarquer car en la proposant le député a voulu, j'imagine, faire en sorte que la base d'indexation des prestations finisse par rattraper le niveau qu'elle aurait atteint sans le bill C-133.

M. Baker (Nepean-Carleton): Non, madame le Président, ce n'est pas exact.